

**DECRET N° 2012-626 DU 06 JUILLET 2012  
PORTANT CREATION DU CENTRE D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION GOUVERNEMENTALE EN ABREGE CICG**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**DECRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est créé un service dénommé « Centre d'Information et de Communication Gouvernementale », en abrégé CICG, placé sous l'autorité et le contrôle du Premier Ministre.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CICG sont fixés par le présent décret.

**Article 2 :** Le Centre d'Information et de Communication Gouvernementale a pour mission d'assister le Gouvernement dans sa communication gouvernementale.

A ce titre, il est chargé :

- de développer les outils et supports nécessaires à l'information du Gouvernement sur l'état de l'opinion des citoyens et de promouvoir les actions du Gouvernement ;
- de contribuer à l'élaboration du programme d'information et de communication du Gouvernement ;

- d'élaborer le manuel des opérations de la communication et de l'information gouvernementales et de veiller à son application;
- de mettre à la disposition des départements ministériels les outils sectoriels notamment en matière d'études d'opinion, de campagne de communication, de sites internet, de revue et d'analyse de presse et de publication ainsi que ses ressources documentaires ;
- de proposer un programme de renforcement des capacités des responsables de la communication des services gouvernementaux afin d'impulser la professionnalisation des structures ministérielles et publiques en charge de la communication ;
- d'assurer la relation et la cohérence des stratégies avec les services de communication des départements ministériels, des Institutions de l'Etat et des Partenaires au développement.

## **CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3** : Les organes du CICG sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

### **SECTION I : LE COMITE D'ORIENTATION**

**Article 4** : Le Comité d'Orientation du CICG est présidé par le Ministre en charge de la Communication et est composé :

- d'un représentant du Président de la République;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- du Ministre Porte-parole du Gouvernement ;
- d'un représentant du Ministre en charge de la Sécurité ;
- d'un représentant du Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- d'un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances;
- d'un représentant du Ministre en charge de la Défense ;
- d'un représentant du Ministre en charge de la Communication ;
- d'un représentant du Ministre en charge des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- d'un représentant du Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 5 :** Le Comité d'Orientation définit et contrôle la mise en œuvre de la politique de la communication gouvernementale.

Il délibère sur :

- le rapport d'activités du Directeur ;
- le projet d'établissement et les plans d'actions stratégiques annuels ;
- les projets d'investissements relatifs aux travaux et équipements ;
- les créations, suppressions et transformations des services ;
- les conventions, accords d'association et de coopération ;
- l'adoption et l'exécution du budget.

Le Comité d'Orientation du CIG se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président du Comité d'Orientation peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

## **SECTION II : LA DIRECTION**

**Article 6 :** Le CIG est dirigé par un directeur nommé par décret. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 7 :** Le Directeur est l'ordonnateur principal du CIG. Il a pour attributions :

- de veiller à la mise en œuvre des délibérations du Comité d'orientation ;
- de préparer le budget annuel et de l'exécuter ;
- d'assurer la gestion financière et patrimoniale ;
- de procéder au recrutement du personnel ;
- d'élaborer les procédures de gestion du personnel ;
- de proposer au Comité d'Orientation, un projet de règlement intérieur.
- de préparer et d'assurer le secrétariat des réunions du comité d'orientation ;

**Article 8 :** La Direction du CIG comprend :

- le Département de l'Information de la Stratégie et de la Prospective ;
- le Département des Opérations et de la Production Multimédia ;
- le Département Administratif et Financier.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par arrêté du Premier Ministre.

**Article 9 :** Le Département de l'Information de la Stratégie et de la Prospective a pour missions, le traitement de l'information et la définition des grands axes prioritaires de la stratégie de communication du Gouvernement. À cet effet,

- il informe le Gouvernement sur la perception des populations, évalue l'impact des actions du Gouvernement et propose les stratégies d'information et de communication susceptibles de contribuer au renforcement de l'efficacité de l'action gouvernementale ;
- il met en place les outils de renforcement du cadre institutionnel, juridique et opérationnel de la communication gouvernementale et veille au respect des principes et normes de gestion de l'information du domaine public gouvernemental, tels que fixés par le Gouvernement.

**Article 10 :** Le Département des Opérations et de la Production Multimédia est chargé de mettre en œuvre les outils et supports d'information, de promotion et de vulgarisation de l'action gouvernementale afin de permettre au Gouvernement d'assurer l'égalité d'accès à l'information et de susciter une meilleure participation des populations. A cet effet,

- il poursuit le développement du Système d'Information Multimédia du Gouvernement, en abrégé SIMGOUV, et veille au bon fonctionnement de tous les outils, à la production des supports d'information et de communication du Gouvernement et à leur large diffusion ;
- il développe les campagnes de communication institutionnelle d'intérêt public et assiste, sur le plan technique, les Ministères dans la mise en œuvre des campagnes de communication sectorielle.

**Article 11 :** Le Département Administratif et Financier est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines et le suivi des contentieux ;
- d'assurer le renforcement des capacités ;
- de gérer le fonds documentaire technique et administratif ;
- de la préparer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer la comptabilité administrative ;
- de procéder à la préparation des marchés, baux et conventions;
- d'élaborer des rapports de suivi d'exécution du budget et de fin de gestion ;

- d'assurer l'établissement de la paie. ;
- d'assurer la gestion et le suivi du patrimoine ;
- d'assurer la comptabilité matière.

**Article 12 :** Le personnel du CICG est constitué d'agents de la fonction publique mis à disposition et du personnel recruté suivant les normes de la législation en vigueur.

**Article 13 :** Il est institué, au CICG, un Comité de Stratégie chargé de l'élaboration des plans d'actions, tableau de bord, des indicateurs de performance et du suivi-évaluation.

**Article 14 :** Sur proposition du Directeur du CICG, le Premier Ministre peut créer des groupes techniques de travail ayant des missions précises sous la coordination du Directeur du CICG.

**Article 15 :** En fonction des contraintes et priorités du Gouvernement, le Directeur du CICG peut faire appel à des expertises extérieures.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES**

**Article 16 :** Les ressources du CICG sont prévues et évaluées dans le budget du cabinet du Premier Ministre.

**Article 17 :** Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 juillet 2012

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat